

AUTRES BOIS ET COUPES DE BOIS.

47. Toutes étendues de terre couvertes de forêts pour- Réserves de
ront être réservées comme terres à bois, et exceptées des terres à bois.
terres à vendre et à coloniser.

48. Sauf lorsque le Secrétaire d'Etat pourra juger à pro- Chaque town-
pos de diviser un township en deux coupes ou plus, les ship formera
différents townships composant toute telle étendue consti- une coupe.
tueront une coupe chacun.

49. Dans toutes les dispositions qui précèdent sous l'en- Ce que signi-
tête "*Bois et terres à bois*," le mot "bois" comprend tous bois fie le mot
de service et tous produits de bois ci-dessous mentionnés, "bois."
ou toutes autres sortes de bois quelconques, y compris le
bois de chauffage et l'écorce.

50. Le droit de couper du bois dans les limites de ces Vente aux
coupes sera offert en vente à un bonus par mille carré, enchères du
variant selon la situation et la valeur de la coupe, et sera droit de
vendu au plus haut enchérisseur par voie de soumission couper le bois.
ou à l'enchère publique.

51. L'acquéreur recevra un bail lui accordant le droit L'acheteur
de couper du bois sur la terre pendant vingt-et-un ans, et recevra un
contenant, avec les autres conditions énoncées dans l'avis bail de 21 ans.
de vente, les conditions suivantes, savoir :—

1. Le locataire devra ériger un ou plusieurs moulins, en Conditions du
rapport avec la coupe et le bail,—et sauf toutes conditions bail.
spéciales qui pourront être stipulées et énoncées dans le Moulins.
bail,—pouvant scier mille pieds de bois, mesure de planche,
en vingt-quatre heures pour chaque deux milles et demi
carrés de l'étendue de la coupe mentionnée dans le bail ; ou
établira telle autre manufacture de bois œuvrés dont il pour-
ra être convenu comme équivalant à tel moulin ou moulins ;
et le locataire exploitera sa coupe de la manière et dans la
mesures prescrites par le bail, dans le délai de deux années
de la date du dit bail, et durant chaque année successive du
terme.

2. Il tirera de chaque arbre qu'il abattra tout le bois Il tirera tout
de service, et le convertira en bois scié ou autre produit le bois possi-
propre à la vente, selon qu'il pourra être prescrit par le bail ble.
ou par tout règlement fait en vertu du présent Acte.

3. Il empêchera ses hommes de détruire inutilement le En empêchera
bois sur pied, et exercera une stricte et constante surveil- la destruc-
lance dans le but de prévenir le commencement ou le dé- tion.
veloppement d'incendies.

4. Il transmettra au Gouvernement, chaque mois ou aux Fera des rap-
autres époques fixées par le Secrétaire d'Etat ou par les ports men-
règlements faits en vertu du présent Acte, des états certi- suels.
fiés sous serment par lui, ou par son agent ou employé con-
naissant